Feuillet n°81

Beth Maran

Chiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Lois du mois d'Elloul

La *Atarath Nedarim* la veille de Rosh Hashana et de Kippour ; L'importance de l'étude de la Halakha ; La composition d'un Beth Din à nombre impaire ; le *Hazaka* de *Rava* ; S'associer à un Minyan de Selihot depuis la parabole ; Et en dehors d'Israel ?

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Pas de correction par manque de temps

Parachat Ki-tetsé

Comme nous le savons, nous avons l'habitude la veille de Rosh Hashana et de Kippour de faire *Atarath Nedarim*, l'annulation des vœux. Il est rapporté dans le *Sifté Cohen* (Parachat Matoth) que nous pouvons retrouver un rapport avec la période dans le verset qui parle de l'interdit de ne pas respecter un vœu. Le verset dit (Bamidbar 30, 3) :

אִישׁ כִּי יִדֹּר נֶדֶר לַיהוָה אוֹ הִשָּׁבַע שְׁבֻעָה לֶאְסֹר אִסָּר עַל נַפְשׁוֹ **לֹא** יַחֵל **כ**ְּ**ל** דְּבָרוֹ כְּכָל הַיֹּצֵא מִפִּיו יַעֲשֶׂה.

Si un homme fait un vœu a Hachem, ou s'impose, par un serment, quelque interdiction à lui-même, il ne peut violer sa parole: tout ce qu'a proféré sa bouche, il doit l'accomplir.

Nous pouvons retrouver les lettres représentant « **אלול**, Elloul ». Un homme ne peut donc enfreindre une parole, mais cette parole peut être annulée par un *Beth Din*.

L'une des raison pour laquelle on dit la *Atarath Nedarim* durant cette période, est par rapport à ce qui est rapporté dans le Zohar Hakadosh (Parachat Pekoudei p.241a) qu'une personne qui est passible de *Nidouy* (excommunié) ou *Nézifa* (repoussé) selon le jugement céleste, durant 40 jours il garde le statut de *Nazouf* et sa Tefila n'est pas reçu, *qu'Hachem nous en préserve* ». Ainsi, on fait la *Atarat Nedarim* fin que nos prière durant cette période, soient bien reçu.

Excommunication dans un rêve

Le Zer'a Emeth nous apprend que nous devons apporter 10 personnes afin de faire *Atarath Nedarim*, car il est enseigné dans le Talmud, traité Nedarim (8a) au nom du Rav Yossef qu'une personne ayant rêvé ayant été excommunié, 10 personnes peuvent le lui retiré. La Guemara nous apprend que ces 10 personnes doivent être des gens qui étudient la Halakha. C'est-à-dire que ces 10 personnes doivent fixer un temps d'étude de Torah et étudient la Halakha, non-pas *Daf Hayomi*… Tel est l'avis du Rambam (lois de l'étude de Torah Chap.7 Halakha 11) disant en ces termes : Celui qui a été mis au ban (indigne de toute considération-excommunié) dans son rêve, même s'il sait qui est l'auteur, il faut dix personnes versées dans les lois pour le libérer de cette mis au ban etc. Fin de citation. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 334 Halakha 35). C'est pour cela que dans la *Atarath Nedarim* nous disons « *Bén béakitz bén ba'halom*, éveillé ou dans son rêve ». C'est possible que la personne rêve de cela mais ne s'en souvient plus à son réveil.

Le Rosh dans sa *Tshouva* (*Kllal* 8 Siman 11) écrit qu'une personne ayant fait serment dans son rêve, ne tiendra pas, car uniquement un vœu prononcé de sa bouche est considéré, comme dit le verset (Vayikrah 5, 4) : « *par un serment échappé* ***à ses lèvres*** ». Cet enseignement est différent de ce qu'on a vu précédemment par rapport au *Niddouy*, car le *Niddouy* même vue dans un rêve n'est pas un bon signe, ce qui n'est pas le cas par rapport à un vœu. Cependant, le Rashba (*Tshouva* Vol.1 Siman 668 et vol.3 Siman 331) contredit cet avis et pense que même sur un vœu

Un bon Zivoug pour Avraham Itshak ben Léa, ainsi qu'une bonne Paranassa

© Graphik'Al 07 81 36 67 85

dans son rêve, on fera *Atarath Nedarim*. Le Choulhan Aroukh (Siman 210 Halakha 2) quant à lui, il semblerait que son avis suit celui du Rosh. Voici les termes du Choulhan Aroukh : celui qui prononce un vœu dans son rêve, n'est pas considéré. Et d'autres pensent qu'on demandera à dix personnes de lui retirer ce vœu. On craindra ce dernier avis. Fin de citation. En général, lorsque le Choulhan Aroukh rapporte deux avis, un avis simple et un second sous les termes « *Yesh omrim*, d'autres pensent », on tient la Halakha comme le premier avis. Mais dans notre cas, le Choulhan Aroukh fini en disant « On craindra ce dernier avis ». On devra alors faire une *Atarath Nedarim*.

Cependant, même le Rashba tenant cet avis, ne tiens pas cela comme une halakha strict, c'est pour cela, que celui qui fera quand même une *Atarath Nedarim*, sera digne de bénédictions.

Ainsi, la *Atarath Nedarim* que l'on dit la veille de Rosh Hashana et de Kippour, englobe aussi tout cela.

Autre raison de la *Atarath Nedarim*

On peut retrouver une autre raison pour laquelle nous disons la *Atarath Nedarim* la veille de Rosh Hashana et Kippour, est par le fait que certaines fois il est possible qu'une personne ait pris sur elle de faire une Mitsva (par exemple, elle a dit que chaque matin elle étudierai avec une Havrouta le livre « Hazon Ovadia », ou bien qu'elle participerait à un cours de Torah), et c'est donc considéré comme un vœu. Ainsi, la *Atarath Nedarim* va pouvoir effacer ce *Nedere* (vœu).

Mais il faut savoir, que la *Atarath Nedarim* que l'on dit la veille de Rosh Hashana et Kippour ne prend pas en compte les vœux que l'on se souvient avoir prononcé. Sur ces vœux, on devra prendre à part 3 personnes qui puissent le lui retirer.

Par exemple, une personne qui avait l'habitude de prier au Netz, et fut accepté dans un bon Kollel lui disant qu'il ne lui permettait pas de s'assoupir durant l'étude (à cause du fait qu'il se lève tôt le matin). Il devra alors cette habitude de prier au Netz. De même pour une personne qui avait l'habitude de se rendre au Mikvé chaque jour[1], mais cela lui cause d'arrivé en retard à la Tefila ou bien à l'étude le matin, il devra arrêter cette habitude. Ainsi, il devra dans ce cas-là aussi, faire une *Atarath Nedarim.* En effet, étant donné que la personne annule une bonne habitude[2] qu'elle a accomplie plus de 3 fois, elle devra dire *Atarath Nedarim*. Dans le cas où elle n'a pas été dite, la personne pourra se tenir sur la *Atarath nedarim* dit la veille de Rosh Hashana et Kippour.

C'est pour cela qu'il est bien de dire « Bli néder » avant de prévoir l'accomplissement d'une Mitsva.

Interrompre une fois

Il existe une discussion en ce qui concerne une personne ayant interrompu une fois son engagement. Selon le Shakh[3], la personne doit faire même dans un tel cas, une *Atarath Nedarim*. Cependant, selon le Noda Biyouda dans son livre *Dagoul Mervava*, on ne dit pas d'*Atarath Nedarim.* Tel est l'avis de plusieurs A'haronim.

C'est pour cette raison, qu'une femme ayant pris l'habitude d'écouter le Choffar chaque année[4] à Rosh Hashana et une année elle fut dans l'impossibilité de s'y rendre[5], n'est pas obligé de faire *Atarath Nedarim*, car c'est une interruption temporaire.

Une étude fixe

Le Choulhan Aroukh écrit qu'une personne qui a une étude fixe chaque jour[6], et il ne put étudier dans la journée, il devra rattraper la nuit. Le Magen Avraham explique, que ce rattrapage et pour ne pas endreindre un engagement. Selon cela, Maran Harav Ovadia

[1] Je me souviens à la Yeshiva quand j'étais jeûne, un élève se rendait au Mikvé chaque jour après le petit-déjeuner, et revenait très tard lors pour l'étude du matin. Je vois aujourd'hui qu'est-il devenu… Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal se rendait au Mikvé uniquement les veilles de Rosh Hashana et Kippour. Il est vrai que se tremper au Mikvé est d'une grande piété, mais il ne faut pas que cela empiète sur son étude de Torah. La même chose dans le cas où une mère interdit à son fils de se tremper au Mikvé pas crainte qu'il s'enrhume, il devra l'écouter. Qui est plus grand que le Ari Zal, lequel on connaît tous sa piété sur la pudeur. Sa mère aussi lui demanda de ne plus se rendre au Mikvé de peur d'attraper froid. Il l'écouta !

[2] Il faut savoir qu'il n'y a pas d'obligation de prier au Netz, le Choulhan Aroukh dit qu'il s'agit d'une *Hanhaga Tova*, une bonne habitude.

[3] Yoré Dé'a Siman 214 alinéa 2

[4] Une femme est dispensée d'écouter le Choffar, car c'est une Mitsva qui dépend du temps. Mais si elle écoute, elle a un mérite, comme nous pouvons l'apprendre du traité Kiddouchine (31a).

[5] Par exemple, elle a un nourrisson et ne peut pas s'y rendre avec lui, car il peut déranger.

[6] Par exemple, il a l'habitude d'étudier chaque jour le livre « Hazonn Ovadia » avec les notes du bas.

Yossef dans son responsa Yehavei Da'at[7] écrit qu'une personne qui étudiat chaque jour une page de Guemara (*Daf HaYomi*) et décide de commencer à étudié la Halakha, n'a pas besoin de faire *Atarath Nédarim*.

Histoire-Etude du Daf Hayomi

Une fois je pria Minha dans une Synagogue Ashkénaze à Haïfa, et entre Minha et Arvit ils ont comme habitude de faire une étude[8]. Ils étudiaient le traité Sanhédrine[9] et Je me suis associé à eux. Le sujet en question parlait en ce qui concerne la loi d'un *Rodéf*, un juif qui va pour tuer son ami, est-il permis de le tuer avant ?[10]

Je remarqua qu'une partie des fidèles était assoupie, et une autre partie rêvé… l'autre parti comprenait peut être la signification des mots employé mais sans plus. Ils finirent rapidement la page de Guemara et remarquèrent qu'il leur restait encore quelques minutes. Ils me demandèrent alors de dire quelques mots. Je leur posai alors quelques questions, entre autre au sujet de réchauffer un poisson avec sa sauce, sur la plata le Chabbat, et sur la préparation du Café Chabbat. Ils commencèrent à me répondre en me disant que leur mère ou la grand-mère se comportait de telle ou telle façon. Je leur demandai : « mais qu'est-ce que la Halakha dit ?! » Aucun ne sut répondre. Je leur dit alors que le Yetser Hara était jaloux, car il les voyait étudié après une longue journée de travail arasant. Mais le Yetser Hara était fort et avait pris le dessus sur eux en faisant en sorte que chacun d'entre eux reste *Am Haaretz*, par le fait de ne pas étudier la Halakha. Surtout que l'étude du traité Sanhédrine aide plus les *Dayanim*. Je leur conseillai alors d'ajouter une étude d'Halakha après la prière d'Arvit. Mais ils refusèrent, donc je leur conseillai de changer leur étude de Guemara en étude d'Halakha. Ils protestèrent disant que cette étude journalière[11] était comme un engagement qu'il est interdit d'enfreindre. Je pris alors deux autres personnes avec moi pour leur faire *Atarath Nedarim*.

Autre raison

On peut retrouver encore une autre raison de la *Atarath Nedarim*, dans le Rama[12] lequel rapporte au nom de certains, qu'il existe un *Hérém* des *Kadmonim* qu'il est défendu de frapper son ami[13]. Une personne qui frappe, est excommunié, sans même qu'un Beth Din est besoin de prononcé ce *Nidouy*. Il arrive que la personne oublie d'avoir frappé quelqu'un. Ainsi, l'Atarath *Nedarim* lui permet de retirer ce *Nidouy*. De cette manière il est rapporté dans le responsa *Rav Pealim*[14].

L'Atarath *Nedarim*, comme la composition d'un Beth Din

On peut se poser la question suivante : Il est rapporté dans le traité Sanhédrine qu'on ne doit pas composé un *Beth Din* à nombre paire. Et ce, afin de pouvoir suivre la Halakha selon la majorité des *Dayanim* sur un sujet. Il se peut qu'il n'y soit pas de « majorité » lorsque le nombre de *Dayanim* a un nombre pair. Comment se fait-il alors que pour faire *Atarath Nedarim* il doit être composé de 10 personnes (c'est un nombre pair) ? De cette façon s'interroge le *Mishnat Yaabetz*[15] et il répond en disant qu'en réalité

---

[7] Vol.6 Siman 52

[8] Chez nous les Sefaradim nous prions Minha et de suite Arvit et tout le monde s'en vas *Vayivra'h Yaakov*. Il est bien que dans chaque communauté ils suivent l'habitude des synagogues Ashkenaze à ce niveau-là.

[9] P.73

[10] Au sujet d'un terroriste il faut le tué et pas simplement le blessé

[11] Il y a près de sept ans, alors que Maran Harav était encore parmi nous, ils organisèrent un *Siyoum* de tout le Chass mondial. Ils me firent venir à Manhattan pour l'occasion. C'était une salle contenant 100.000 personnes ! je leur dit alors qu'une personne n'ayant que très peu de temps d'étude de Torah dans sa journée, il devra étudié la Halakha et celui qui est assez aux niveau, il étudiera les traité de Talmud qui tranche la Halakha, comme le traité Berakhot, Beitsa, ou Yoma. Certains traité du Talmud n'aiderai pas les personnes qui n'étudie pas beaucoup dans la journée, comme le traité Baba Metsia ou Baba Kama. Une personne qui a deux ou trois heures d'étude quotidienne, peut étudier aussi *Daf Hayomi* mais aussi la Halakha. Et comme nous l'avons dit, celui qui veut changer son étude du *Daf Hayomi* en étude d'Halakha, il est bien qu'elle fasse *Atarath Nedarim,* mais selon la loi strict ce n'est pas obligatoire, car l'étude de la Halakha est préférable que l'étude de Guemara.
Celui qui n'étudie que la Guemara et pas la Halakha, il se trompe évidement et permet les choses interdite et interdit les choses permises. O combien l'étude de la Halakha est importante ! il est dit : *Torah Tsiva Lanou Moché Morasha Kéilath Yaakov*. La Guemara dans le traité Berakhot (57a) nous apprend qu'on ne lira pas « *Morasha* » mais « *Méorassa* (une fiancé) », imageant ainsi que le peuple juif qui est le marié avec sa fiancée qui est la Torah. Le Ari Za'l rajoute (*Pri Etz Haïm Chaar Hanhagat HaLimoud* p.85b) que le mot *HaKala* (la marié), forme les même lettre que « *Halakha* ». Comment se mari-t-on avec la Torah, Par l'étude de la Halakha, car l'étude de la Halakha est préférable à celle de la Guemara. Celui qui étudie seulement la Guemara est encore pendant la période des rencontres…

[12] Hoshén Mishpat Siman 420 Halakha 1

[13] Pas comme les claque mythique de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal qui était des claque de gentillesse.

[14] Vol.2 Orah Haïm fin du Siman 11

[15] *Moadim Siman 53*. Ecrit par le Gaon Rabbi Betslel Zolti, qui était un grand ami à Maran Harav Zatsal. D'ailleurs, maran Harav

on peut distinguer une certaine différence entre la composition d'un Beth Din pour un jugement et la composition pour une *Atarath Nedarim*. En effet, lorsque l'on compose un Beth Din pour un jugement, le fait est que la Halakha doit être tranché comme la majorité. Pour un jugement, les Dayanim doivent écouter les deux partie et ensuite tranché[16]Alors que pour une *Atarath Nedarim*, il n'y a pas cette problématique.

Un enfant

Rabbi Akiva Iguére s'interroge au sujet d'un homme voulant retirer un *Nedere*, mais étant un engagement très personnel, cette homme ne souhaitais pas le dévoilé, chose qui est nécessaire afin que le Neder puisse être retiré. Il voulut alors dévoilé ce *Nédére* à un jeune homme de 15 ans. La problématique est la suivant : pouvons-nous considéré cet enfant comme pouvant faire partie d'un Beth Din, alors que nous ne savons pas s'il a son signe de puberté[17], le rendant apte à ce Beth Din.

Il est enseigné dans le Talmud[18] que selon Rava, à partir du moment où ce jeune homme est devenu Bar Mitsva, on se tiendra sur une *Hazaka* que son signe de puberté est bien présent. Cependant, beaucoup de *Poskim* pensent que lorsqu'il s'agit d'un point Toraïque, on ne pourra pas se tenir sur une telle *Hazaka*. Tel est l'avis du Magen Avraham[19] et du Mishna Berroura[20].

Sur ce, Rabbi Akiva répond à la question posé : étant donné que le besoin de dire un l'un des Dayanim l'engagement en question, est d'ordre Rabbinique, on pourra se fier et associer ce jeune-homme au Beth Din. Sur ce, le *Chéilath Yaabetz* s'interroge ; le fait d'ajouter cet enfant le beth est composer alors d'un nombre père (4) ? Et donc, il est évident que pour une *Atarath Nedarim* il est permis à ce que le nombre soit paire[21].

La *Hazaka* de Rava

Nous avons rapporté plus haut que selon Rabbi Akiva Iguère, on ne tiens pas la Hazaka de Rava. Il se tient sur l'avis du Magen Avraham, qui était le Grand des *A'haronim* il y a 300 ans.

De cette halakha, peut en découler bien d'autres. Voici quelques exemples. Si un homme ne se trouve pas chez lui le Chabbat, et donc sa femme reste seul avec ses enfants. Il faut savoir, qu'autant que son mari, elle est dans l'obligation de faire le Kiddouch, comme il est enseigné dans le traité Berakhot (20b). La question est alors la suivante : est que son fils de 13 ans peut-il la rendre quitte de cette Mitsva. Selon le Magen Avraham , le Mishna Berroura, le Ben Ish Haï et le Kaf HaHaïm, on ne se tiendra pas sur la *Hazaka* de Rava citée plus haut. Il ne pourra donc ne pas rendre quitte sa mère.

Au début, dans la brochure « Kol Sinaï » Maran Harav suivait leur avis, sur toutes les Mitsvot de la Torah. Cependant, par la suite il fut plus souple à ce niveau-là, même pour les Mitsvot de la Torah, mais uniquement sur la loi de Halitsa, on sera plus strict car il s'agit d'in interdit de *Esheth Ish*[22].

Maran Harav Zatsal rapporta plusieurs Rishonim, comme le Rivash, le Maharik, le Maharimat et d'autres encore, pensant que la *Hazaka* de Rava peut être tenu sans problème. De même, le Torath Hessed Milouvline rapporte que tel est l'avis du Rambane et du Rashba.

De plus, on peut ajouter, que nous vivons dans un pays chaud, ce qui permet à ce que ça pousse

---

le défini comme un techniciens dans ses livres, par le fait que ses écrits était claires et précis, en construisant des points de la Halakha. Maran Harav me dit, qu'il y a environ 60 ans, certains Rabbanim Seafarade le dérangèrent, par jalousie ou autre, et celui qui le renforça, ce fut spécialement les Rabbanim Ashkenaze comme le Rav Eliashiv, le Rav Mitshebine, le Rav MiTaplik et aussi le Rav Zolti.

[16] Mais pas tous les Dayanim n'ont le même avis. Il nous arrive au Beth Din de ne pas être d'accord. On fait alors sortir les personnes concerné et on ouvre les livres pour que chacun prouve son avis. *Lekathila*, il doit y avoir les 3 Dayanim qui doivent être d'accord. Mais si l'un d'entre eux on suit la majortité. Mais sur la lettre du *Psak Din*, les trois Dayanim signent. Ce n'est qu'après que l'on définit chacun des avis.

[17] Selon la Halakha, son signe de puberté sont deux poils pubiens.

[18] Traité Nidda 48b

[19] Début du Siman 39, Siman 55 alinéa 7, Siman 199 alinéa 7 et Siman 271 alinéa 3.

[20] Siman 589 alinéa 2

[21] Il est enseigné dans le Choulhan Aroukh (Hoshen Mishpat Siman 17 Halakha 5) qu'il est interdit pour un Dayan d'écouter l'un sans écouter le second. Je suis installé au Beth Din, et certaines fois des gens, même des Raché Yéshivot, me parlant d'un cas, mais je l'ais arrête directement, car selon ce que nous de dire, je ne peux plus m'occuper du cas en question. Il faut entendre obligatoirement les deux (c'est aussi la loi d'ailleurs. Enfin une loi qui est en adecquation avec la Halakha !)

[22] Si on considére son jeune âge après la Bar Mitsva, comme étant « adulte » et que ce jeune-homme réalise la Halitsa, il peut s'avéré que si elle se marie avec un autre homme, ca puisse être considéré comme *Esheth Ish*

rapidement. Rabbi Akiva Iguère se tint sur le Magen Avraham lequel pense que nous ne suivons pas la *Hazaka de Rava*. Mais selon la Halakha, on s'y tient même pour les choses Toraïque.

L'heure des Selihot en dehors d'Israël

Rabbi Yehouda Assad, un des grands Rabbins de Hongrie à l'époque, écrit qu'en dehors d'Israël, ils suivront l'heure de la mi-nuit selon leur horaire. Fin de citation. Certaines fois, on peut voir une différence de 6 à 9 heures entre Israël et un autre pays, comme en Amérique. Ils devront alors suivre l'heure de la mi-nuit selon leurs horaires.

Cependant, il est rapporté dans le livre *Ma'hchévot bé'etsa* (un des grands Rabbins de Barditshov il y a de cela environ 120 ans), qu'à partir du moment où l'heure de la mi-nuit arrive en Israël, le monde entier est emplie de miséricorde. Il sera, selon cela, permis de faire les Selihot selon les horaires d'Israël.

Même si cela, parait difficile à comprendre, on pourra se tenir sur cet avis en cas de réel besoin.

Organisation de Selihot pour des *Baal Tchouva*

Il y a de cela plusieurs années, certains sont venu prendre conseil chez mon père Maran Harav Zatsa'l, en ce qui concerne un groupe de *Baal Tchouva* d'Argentine qui voudrait organiser les Selihot en direct d'Israël avec Maran Harav Zatsa'l (après son cours hebdomadaire diffusé en direct). Il leur répondit qu'ils pourraient se tenir sur l'avis du *Ma'hchévot Bé'étsa* (rapporté précédemment). Cela pourra leur procurer un renforcement en Torah.

Mais sans un réel besoin comme celui-ci, on ne récitera pas les Selihot avant la mi-nuit.

Réciter les Selihot seul à la maison en direct

Une personne qui est malade qui ne peut sortir de chez elle pour réciter les Selihot avec *Minyane*, aura le droit de les écouter en direct et de réciter en même temps qu'eux. Il aura même le droit de répondre « Amen » ainsi que les 13 attributs de miséricorde (*Youd Guimél Midot*)[23].

Il existe d'autres passages qu'il est défendu de lire seul en général. Il est rapporté dans la Halakha qu'il est défendu de faire une demande à Hachem en langue araméenne. Et ce, à la différence d'une demande faite avec un Minyane. La Guemara explique que lorsqu'une personne prie seul, elle a besoin de l'intermédiaire des anges pour que la Tefila soit reçue par Hachem. Eux, les anges, ne comprennent pas cette langue. Alors qu'en public, la Tefila est reçue directement sans l'intervention des anges.

C'est pour cela, que lorsqu'une personne récite les Selihot seul chez lui, il ne pourra pas dire les passages : *Ra'hamana*, *Dé'anei la'Aniyé*, *Ma'hé oumassé*. Cependant, lorsque la personne écoute les Selihot en direct à la radio ou par la parabole, elle pourra réciter ces passages en même temps.

Mais quelle sont les conséquences ?

Le *Kaf Ha'haim* enseigne qu'en fin de compte, quel serait le problème de réciter ces passages lorsque la personne lit seul les Selihot chez elle ? Mais il ne vit sûrement pas le responsa *Tora Lichma*[24] à ce sujet, lequel dit que celui qui fait ses demandes en langage araméen, il apporte sur lui l'accusation. Sa demande est prise, et il est dit sur lui : cette personne se considère-t-elle au même niveau qu'une prière faite avec Minyane ?! Vérifions ses actes. A partir de ce moment-là son livre est ouvert et tous ses actes sont vus. C'est pour cela, qu'il est interdit de faire ses demandes dans cette langue.

Il rapporte aussi, que l'on peut distinguer certaines demandes. Celles qui se trouvent proche des demandes en Hébreu pourront être dites, même seules. Par exemple, le passage de *Anénane,* suit celui de *Anénou*. Il pourra être lu même seul. Contrairement au passage de *Ra'hamana*, il ne sera donc pas lu, par la personne qui est seule chez elle. Cependant, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, repousse cette distinction.

Conclusion : une personne qui récite seule chez elle les Selihot, ne dira pas les passages en araméens. Cependant, une personne qui écoute en direct les Selihot, aura le droit de réciter en même temps ces passages. Il aura même le droit de répondre « Amen ».

Quelques secondes d'intervalle

Le fait est que lorsqu'une personne écoute à la radio ou bien par satellite, il y a quelques instants d'intervalle. Selon cela, il se peut qu'il y ait un

[23] En général, une personne qui pris seule peut dire les 13 attributs mais uniquement en les lisant avec les *Taamim* comme la lecture de la Torah. Mais dans le cas où la personne écoute en direct à la Radio, elle n'aura pas besoin de les lire avec les *Taamim*.

[24] Siman 49. L'auteur de se responsa est, selon Maran Harav Zatsal, le Gaon Rabbénou Yossef Haim (Ben Ich Hai). Maran Harav Ovadia Yossef, ne le dit pas explicitement dans ses livres, mais il nous dit cela de vive-voix.

problème de répondre : cela engendre un « *Amen Yétoma*[25] »

Cependant, en ce qui concerne la Halakha, il faut dissocier les cas :

En ce qui concerne les Mitsvot auquel une personne doit se rendre quitte par une tierce personne *(Chomé'a ké'oné)* comme la lecture de la Méguila ou bien écouter le Choffar, il est évident que l'on se doit d'écouter par la personne même et non-pas par une voix retranscrite, même s'il s'agit d'un direct.

Mais en ce qui concerne le fait de répondre « Amen » ou bien les *Youd Gimel Midoth*, il n'y a pas de quoi craindre que la voix n'est pas celle de la personne-même, en sortant d'une radio ou bien d'un satellite.

Et pour répondre « Amen » ?

Mais pour ce qui est le fait uniquement de répondre « Amen », non pas pour se rendre quitte, cela est permis, même si on entend à la Radio ou par le satellite, en direct.

Il est rapporté dans le traité Berakhot[26], ainsi que dans le Tossefta[27] que l'on n'a pas le droit de répondre, entre autre, un « *Amen Yétoma* » De quoi s'agit-il ? Rachi explique qu'il s'agit d'une personne qui répond Amen à une Berakha qu'il n'a pas entendu, mais en sachant que son ami venait de faire une Berakha, tout en ne sachant pas laquelle. Par exemple, une personne qui voit son ami avec un verre de Cola et le voit prononcer la Berakha (mais ne l'entend pas), elle aura le droit de répondre « Amen » car elle sait de quelle Berakha il s'agissait : Cheakol. Mais si la personne ne sait pas quel aliment a son ami entre les mains, si elle répond « Amen » il s'agira d'un « *Amen Yétoma* (orphelin) ».

Il est raconté dans le traité Souccah[28] au sujet des juifs de la ville d'Alexandrie en Égypte. En effet, parmi les juifs qui avaient quitté Israël après la destruction du Temple, certains ont émigré en Égypte où ils se sont enrichis jusqu'à ce qu'Alexandre le Grand les détruise. Le lieu dans lequel ces juifs priaient était immense et il contenait un très grand public : 1 200 000 fidèles ! Au centre de ce lieu se trouvait une grande estrade en bois sur laquelle se tenait le l'officiant. Or, puisque le lieu était très grand en fonction du grand public présent, tout le monde n'était pas à même d'entendre les bénédictions prononcées par le H'azan pour pouvoir répondre « Amen ». C'est pourquoi les responsables de la synagogue tenaient des foulards dans leurs mains, et lorsqu'arrivait le moment de répondre « Amen », ils agitaient le foulard qui était dans leur main, et toute l'assemblée - voyant les foulards s'agiter - répondait « Amen ». Mais, connaissant la superficie de l'endroit, il est évident que tous les foulards n'étaient pas secoués au même moment. Il y avait donc un laps de temps de 2-3 secondes. Et quand bien même, ce n'était pas appelé « *Amen Yétoma* » C'est donc, comme Rachi expliqua plus haut : un « Amen Yétoma » c'est uniquement lorsque la personne qui répond n'a pas connaissance de la Berakha, mais là, tout le monde savait de quelle Berakha il s'agissait : « Magen Avraham », « Me'hayei Hamétim » etc.

Le Rav Nissim Gaon, rapporte que l'interdit du « Amen Yetoma » est lorsque le « Amen » est dit sur une bénédiction à laquelle on se rend quitte. Selon lui, A Alexandrie, le procédé des drapeaux était utilisé lors des Berakhot sur la lecture de la Torah. Il n'y avait donc aucun problème. Tel est l'avis du Rif, du Rosh et du Rambam, ainsi que des éléves de Rabbénou Yona et d'autres encore. Le Beth Yossef rapporte que tel est l'avis du Yerouchalmi

Une autre définition du « Amen Yétoma » est rapportée par le Meiri et le Avoudrahem : lorsque la personne répond « amen » après le laps de temps de « *Tokh kédé dibbour* »

Cependant Maran Hachoulhan Aroukh[29] tranche comme les trois piliers de la Halakha (le Rif le Rosh et le Rambam), que la problématique de répondre un « Amen Yétoma » est uniquement lorsqu'il s'agit d'une Berakha à laquelle on voudrait s'acquitter. Par contre, le Rama trancha la Halakha comme le Avoudrahem[30].

Tokh kédé Dibbour

Le Rama, comme nous l'avons dit, penche la Halakha comme le *Avoudrahem*. Donc, afin de répondre « Amen », selon lui on devra faire attention à répondre

[25] On va expliquer par la suite, que lorsqu'une personne fait une Berakha, on ne peut attendre le temps de *Tokh kédé Dibour* avant de répondre. Ce laps de temps se calcule entre 1 et 2 secondes.
[26] 47a
[27] Chap.3 du traité Méguila.
[28] 51a
[29] Siman 124 Halakha 8
[30] Le principe de trancher la Halakha comme les trois piliers de la Halakha n'existe pas chez les Ashkenazim. Il se peut aussi, que le Rama trancha de cette manière par rapport à la coutume qui était mise en place, sans pour autant contredire l'avis du Choulhan Aroukh.

dans un laps de temps appelé *Tokh kédé Dibbour*. Tout comme lorsqu'une personne se trompe durant les dix jours de pénitence[31] : si elle dit « Haél Hakadosh » elle pourra se reprendre et dire « Hamélékh Hakadosh » si elle se trouve dans ce laps de temps. De même en ce qui concerne « Hamélékh Hamishpath ». Ou bien même, pour ce qui est d'une personne ayant dit la Berakha « Al Mitsvat Tefiline » sur les Tefiline du bras pourra se reprendre et dire « Léhani'ah Tefiline » dans ce laps de temps. Il en sera donc de même en ce qui concerne le fait de répondre Amen. Ce laps de temps est calculé selon le temps où l'on peut dire la phrase : « *Chalom Halékha Rabbi* »

Il est bien, à priori, de faire attention et de répondre dans ce laps de temps, mais lorsque cela n'a pas été fait, ou bien on écoute à la Radio (ayant un intervalle de quelques instants en direct), on aura le droit de répondre « Amen »

Un autre problème

Certains disent que le fait de répondre « Amen » en écoutant à la radio, ou bien par téléphone, risque de causer problème. Ce, à cause du fait qu'on ne peut répondre « Amen » si entre la personne qui dit la Berakha et celui qui veut répondre, s'y trouve de la saleté ou bien une idolâtrie. Tel est l'avis de Rabbi Itshak Avouav selon le Yerouchalmi et Rav A'ha. D'ailleurs le Beth Yossef[32] rapporte cet avis. Le Choulhan Aroukh écrit en ces termes : « s'il y a dix personnes ensemble (un Minyane), même une autre personne qui ne se trouve pas avec eux pourra répondre à la Kédoucha et au Kadish. Et certains disent que c'est uniquement dans le cas où il n'y a pas de saleté ni d'idolâtrie entre cette personne et les dix autres » fin de citation. En ce qui concerne l'avis du Choulhan Aroukh il existe une discussion. Certains pensent, comme à notre habitude, que nous suivrons la généralité : lorsque le Choulhan Aroukh rapporte l'avis simple et ensuite l'avis « certains pensent », on suivra le premier avis. Donc, même s'il y a entre de la saleté ou bien une idolâtrie il lui sera permis de répondre. Tel est l'avis du *Havoth Yair* dans son livre *Mékor Haim* et du *Lévouché Srad.* Cependant, d'autres pensent, que cette Halakha spécifique ne peut pas être tenue selon ce principe, car le Choulhan Aroukh rajoute un détail dans le second avis sans pour autant être en contradiction avec le premier avis. Donc, même selon le Choulhan Aroukh on fera donc attention à cela. Tel est l'avis du livre *Bnei Tsion Likhtman*, et du *Kaf Hahaim*. Selon cet avis, aujourd'hui, étant encore en exil, les églises sont encore présentes, mais aussi, il y a beaucoup de déchèterie entre la synagogue où sont dites les Selihot et l'endroit où la personne écoute la Radio. Selon cela, il serait défendu de répondre « Amen ».

Mais on se tiendra sur plusieurs points :

Selon le Gaon miVilna, cet interdit est relevé uniquement lorsque la personne voit les déchets ainsi que l'idolâtrie. Mais lorsqu'il ne voit rien de tout cela, même s'il y en a, il aura le droit de répondre.

Selon le Gaon miMounkatch dans son responsa *Minhat Eliezer*[33], si les fils électriques se trouvent soit à une hauteur de 10 *Tfahim* (80cm) ou bien à une profondeur sous le sol de 10 *Tfahim*, c'est considéré comme étant dans un endroit à part.

Conclusion : C'est pour cela, que si une personne, après avoir beaucoup parlé avec son ami, il a la bouche sèche et veux boire, il pourra faire la Berakha et son ami, au bout du fils, pourra répondre « Amen » Il en sera de même pour les Selihot : les fils électriques se trouvent en profondeur dans le sol, et les paraboles bien au-dessus du sol. Il sera donc permis de répondre aux « Amen » et aux *Youd Guimel Midot*.

Ainsi, on aura le droit de s'associer à un Minyane de Selihot en direct, et ce même si à l'endroit où ils écoutent, ils n'ont pas Minyane, suivant le principe *Bérov Am Adrat Mélékh*. De même, après notre cours de Motsei Chabbat en direct à la radio et sur le satellite.

Fin du cours

Un Mot sur le mois d'Elloul par Reouven Carceles

Le mois d'Eloul a commencé ainsi que les selih'ot mais pour la plupart d'entre nous, nous avons pas encore vraiment fait Téchouva, peut-être parce que nous réalisons pas encore, que nous allons passer véritablement en jugement, nous devons multiplier les bonnes actions. Mais nous devons aussi développer ce sentiment de crainte, associée aux jours de jugement. Le Rabbi Sim'ha Zissel raconte que celui qui n'a pas vu rabbi Israel Salanter pendant éloul ne peut pas se représenter ce qu'est la crainte du jugement, de contempler la crainte et la peur qui

[31] Période séparant Roch Hachana à Kippour
[32] Siman 55
[33] Vol.2 Siman 72

étreignaient les grands maîtres de la génération passé a cette époque de l'année. En effet, le jour de Rosh Hashana, le maître du monde nous juge en détail pour tous nos faits et gestes, et d'après cela notre avenir sera fixé ainsi que celui des membres de notre famille, simplement, nous savons que même si nous percevions nos fautes et les accusations qui seront prononcées contre nous, en aucun cas nous pourrions percevoir l'ampleur et la profondeur de la rigueur divine. De ce fait, plus un homme est grand en torah, plus il devrait être rassuré ce jour la ! et plus un homme faute, plus il devrait avoir peur. Pourtant c'est le contraire, nous qui sommes loin, nous avons pas vraiment l'impression que nous approchons d'un jugement vital et capital, alors pourquoi n'avons-nous pas peur pendant ce mois d'Eloul ? d'un autre coté, une autre question se pose, a savoir que le Choul'han aroukh nous recommande, pendant les dix jours de pénitence, d'adopter les régles les plus rigoureuses applicables aux mitsvots et d'être vigilent et chaque jours, nous devons travailler sur un trait de caractére. Mais nous qui sommes des gens vrais, comment pouvons nous changer ou adopter de nouvelles pratiques seulement en vue du jugement de Roch Hachana ? très souvent, nous savons qu'après les fêtes, nous finirons par retomber a notre niveau naturel, Comment c'est possible ?

Il est possible de répondre d'après l'explication de Rabbenou Yona dans Chaaré Techouva, qui explique a quel point cette mitsva (la techouva) est extraordinaire, puisqu'hachem nous trace, par elle, un chemin pour réparer nos fautes, mais il y a tout de même un conseil pour que cette techouva puisse fonctionner, il faut se dépêcher de la mettre en place et ne pas attendre la dernière minute, c'est un principe fondamental, les livres saints, rapporte que souvent l'homme connaît un éveil de sainteté et d'élévation, et aspire à accomplir une certaine Mitsva ou un acte constructif. Mais entre l'instant où il ressent cette proximité, cette volonté de réaliser une bonne action et celui où il passe à l'acte, le mauvais penchant refroidit son enthousiasme et tente de l'en détourner, il faut donc s'efforcer d'accomplir toute Mitsva avec grand empressement et sans délai , il explique ensuite, que pour celui qui réitére sa faute, la techouva sera beaucoup plus dure car la faute lui apparaît a présent comme une permission, elle devient plus lourde en terme de gravité même s'il en est pas conscient. La guemara dans Yoma (86b) nous dit qu'un juif qui n'a fauté qu'une fois, ses mauvais projets ne sont pas comptés comme des fautes si finalement il n'a pas pu les accomplir malgré lui, a la différence d'un non juif qui lorsqu'il prévoit de faire une faute, même si, indépendamment de sa volonté, il ne l'a pas commise, Hachem lui compte comme s'il l'avait faite. Cependant, dés qu'un juif faute deux fois ou plus et que l'interdit est ancré davantage en lui, s'il projette de faire cette même faute mais qu'un cas de force majeure l'en empêche, Hachem lui comptera comme s'il l'avait commise, c'est-à-dire que sa pensée sera comme un acte, et que ces fautes, sont devenue comme des permissions, même si elles sont graves : jurer pour rien, maudire son prochain, dire le nom d'Hachem en vain, le Lachone ara, la haine gratuite, l'orgueil, Bitoul torah, tout ces traits de caractères que nous devons corriger, comme le précise la halakha, pendant ces jours redoutables, et surtout entre les jours qui séparent Rosh Hashana de yom kippour, ou Hachem est dans les champs et accorde le pardon.

Il ressort donc de ce Rabbénou Yona que la faute n'est pas ancrée en nous, a la base ou naturellement, elle n'est pas une seconde nature, comme les autres nation, c'est pourquoi lorsqu'un juif projette de fauter et est empêché par un cas de force majeure, Hachem ne lui compte pas comme s'il l'avait accompli. Par contre, dés que nous commettons la faute plus d'une fois, elle devient progressivement une habitude puis avec le temps une nature et a la fin s'ancre dans notre Neshama, c'est peut-être dans ce sens que nous pouvons maintenant comprendre notre passivité et notre manque de conscience du jugement le jour de Roch Hachana car nous sommes habitués a notre mode de vie, nous voyons donc même plus le probléme ou l'accusation grave qu'il pourrait y avoir, d'où l'intérêt de faire techouva rapidement, mais d'un autre coté, il y a cette volontée de changer, et nous le voyons par exemple le jour de Yom kippour, le Maharal explique que la volonté profonde de chaque juif est de faire la volonté d'Hachem et d'appliquer la torah de facon parfaite. Les Bné Israel, grâce a leur néchama pure possédent en eux cette volonté profonde d'être en parfaite adéquation avec ce que D attend d'eux.

Le Ramban rapporte au nom du midrach a propos de l'ange accusateur, que le jour de Kippour, en recevant le bouc, afin d'expier les fautes des bné Israel, il monte vers Hachem et lui déclare : « Maître du monde, il y a un peuple, en bas sur terre, ils sont comme des anges. De même que les anges sont pieds nus (le jour de kippour on ne met pas de chaussure en cuir), de même que les anges ne mangent pas et ne boivent pas, eux-même ne mangent pas et ne boivent pas…de même que les anges te parlent directement, de même Israel parle aussi avec toi directement. De même que les anges sont propres de toute faute, de même Israel est propre de toute faute en ce jour de kippour. Le maître du monde entend alors ce témoignage de l'ange accusateur en notre faveur et envoie alors la kappara sur tout le peuple d'Israel.

Le midrach nous dit ici, que le jour de kippour nous révélons aux yeux du monde et même aux yeux de l'ange accusateur notre véritable intériorité, notre seule vocation est de se rapprocher d'Hachem et d'accomplir sa volonté, nous savons que toutes nos erreur sont liées a des facteurs extérieurs. C'est cela l'idées du bouc dont on dit qu'il porte toutes les fautes des Bné Israel et qui est envoyé a l'intention de l'ange du mal, il sert a montrer que toutes nos fautes sont dues a l'influence des autres nations (Essav). Ce jour de kippour nous sommes donc différent, nous ressemblons a des anges, et c'est ce qui va nous aider en ce jour si saint à nous apporter l'expiation, mais En

réalité, nous pouvons étendre ce principe a tout le mois d'Eloul et aux dix jours de Techouva, nous devons nous renforcer spécialement pour montrer a Hachem quelle est notre véritable intériorité et que grace a cela, il nous pardonnera même si pendant le reste de l'année nous n'arrivons pas a être au même niveau. Ainsi même si nous prenions sur nous des décisions que nous sommes sûrs d'arrêter ensuite, elles permettront de révéler réellement l'éclat véritable de notre Neshama, et tous ces effort seront très apprécié par Hachem et même aux yeux des anges accusateurs.

Chabbat Shalom

300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201
Rav Yoel Hattab
Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :

Hidabroot France
Le Jardin de la Torah
TALIT 4 YOU

Hodou l'Hachem ki tov ki lé'olam 'Hasdo

Comme beaucoup le savent déjà, nous avons débuté il y a de cela maintenant près de deux ans la rédaction des cours hebdomadaires du Grand Rabbin d'Israël Harav Itshak yossef Chlita en Français. L'année précédente, nous avons eue mérite de sortir un livre de tous les cours dispensés durant l'année 5778. Cette année encore, par la grâce d'Hachem, nous sortirons le second volume, de tous les cours dispensés durant toute l'année 5779.

Mais nous avons besoin de votre aide pour l'édition du livre. Votre don peut être déduit du Maaser !

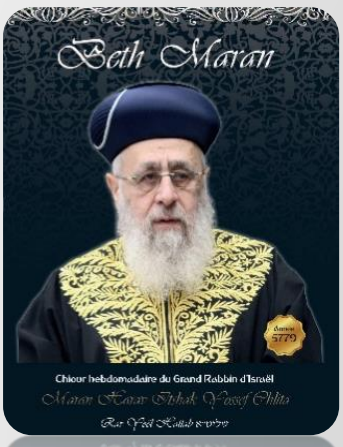

Rendez-vous sur la cagnotte :

http://www.leetchi.com/c/beth-maran

Ou bien, vous pouvez nous contacter En Israël :
(00972) 547293201 (appel ou message).

Lettre d'appel des Rabbanim

Rabbanim et dirigeants de communautés francophones, nous nous sommes unis par souci pour les Olim et nous lançons un appel général à l'ensemble des communautés et particulièrement à celles qui sont constituées de francophones, pour se mobiliser massivement le jour des élections et voter en faveur du parti Shass. Ce saint mouvement a été fondé par Marane, la lumière d'Israël qui a été le maître de tous les Juifs de Diaspora, Rav Ovadya Yossef Zatsal. Shass s'est tenu sur la brèche pour préserver la ligne de conduite religieuse de l'Etat, maintenir le respect du Chabbat et de notre Tradition. Le parti Shass est le seul parti qui s'engage à réellement œuvrer pour le bien-être des Olim de France, tant sur le plan spirituel que matériel. Pour ce faire, Shass réclamera le Ministère de l'Intégration afin d'aider les Olim à trouver un emploi. Shass s'engage également à fonder des écoles qui correspondront au profil des écoles juives de France et à renforcer les structures communautaires. Shass s'est déjà considérablement investi en faveur des Olim sur le plan scolaire mais aussi en ayant nommé des conseillers municipaux francophones.

De fait, nous qui sommes les Rabbanim des communautés francophones, lançons cet appel par souci réel du maintien d'une ligne de conduite religieuse et du maintien de la droite au pouvoir au sein de l'Etat d'Israël. Et ce, car nous sommes préoccupés d'encourager les Olim et de renforcer la Alya auprès de tous ceux qui ont échos de notre voix. Nous vous recommandons de voter Shass pour accomplir ce que Marane avait demandé dans son testament et accorder de la force au saint mouvement pour qu'il puisse concrétiser toutes ses promesses adressées aux Olim de France.

Heureux est celui qui nous écoute et qui accomplit le précepte : "tu feras tout ce qu'ils t'indiqueront". Puisse-t-il, par le mérite de cette Mitsva, être comblé de toutes les bénédictions citées dans la Torah. Que lui et les membres de sa famille soient inondés d'une abondance de bienfaits et de bénédictions. ***Amen***

LES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES :

Maran Rav Shalom Cohen | Maran Rav Chimon Baadani | Maran Rav Reouven Elbaz
Maran Harav Moshe Maya | Maran Harav David Yossef | Hadmour Rabbi David 'Hanania Pinto

LES RABANIMS FRANCOPHONES D'ISRAËL :

(liste non exhaustive, dans l'ordre de réception)

Rav Avraham Kadoch,
Rav Yoël 'Hattab,
Rav Ariel Monsonégo,
Rav Gabriel Dayan,
Rav Réphaël Pinto,
Rav Moché Pinto,
Rav Yoël Pinto,
Rav Mikhaël Pinto,
Rav Shimon Bitton,
Rav Acher Dorai,
Rav Nissim Haddad,
Rav Shlomo Yossef Teboul,
Rav Moché Benhamou,
Rav Yossef 'H. Benhamou,
Rav Ouriel Elbilia,
Rav Yonathan Serror,
Rav Avner Ibgui,

Rav Daniel Abdel'hak,
Rav Baroukh Temstet,
Rav Binyamin Shimoni,
Rav Ilan Fitoussi,
Rav Nethanel Habib,
Rav Ouri Banon,
Rav Gabriel Dayan,
Rav Binyamin Benhamou,
Rav Aharon Israël,
Rav Moshé Boukala,
Rav Eliyahou Madar,
Rav 'Haïm Ichay,
Rav 'Haïm Koskas,
Rav Réouven Cohen,
Rav Gad Allouche,
Rav Eliyahou Boubli,
Rav Its'hak Cohen,

Rav A. Moché,
Rav Ron Chaya,
Rav Avraham Sitbon,
Rav David Touitou,
Rav Emmanuel Bensimon,
Rav David Temstet,
Rav Eliyahou B. Halévy,
Rav Gad Benoliel,
Rav Gabriel Aboutboul,
Rav Eliyahou Benhamou,
Rav Yéchaya Moché Arrouas,
Rav Eliyahou 'Hassan,
Rav David Barkats,
Rav David Ichay,
Rav Gabriel Krief,
Rav Réphaël Sadin,
Rav Yonathan Mergui,

Rav Ilan Fitoussi,
Rav Yaakov Betsalel 'Harar,
Rav Avraham Lemel,
Rav Yonathan Yéchouroun,
Rav Ménaché Bouskila,
Rav Acher Berakha,
Rav Yi'hya Benchetrit,
Rav Moché Soudry,
Rav Ishaï Assayag,
Rav Yossef 'Haï Abergel,
Rav Moché A. Tolédano,
Rav Yaakov Sitruk,
Rav Moché Amar,
Rav Avner Israël Choukroun,
Rav Its'hak Attali,
Rav Is'hak Assouli,
Rav Daguani Cohen,

Rav Ra'hamim Ancry,
Rav Eliyahou Saddoun,
Rav Nissim Haddad,
Rav Néthanel Arfi,
Rav Nethanel Wartenshlag,
Rav Gabriel Seroussi,
Rav Ariel Bijaoui,
Rav Mikhaël Morali,
Rav Yéhouda 'hayoun,
Rav Dan Eliyahou Sellam,
Rav David Bénezra,
Rav Yona Krief,
Rav Yossef Louria,
Rav Elie Pérez,
Rav Gabriel Hakoun,
Rav Yehouda Arye Meyer,
Rav Israel Curiel

"Nous nous associons à l'appel du Roch Yechiva Hak'ham Chalom Cohen chlita et de Moétsèt hak'hmé hatora et demandons à nos anciens fidèles et élèves, ayants fait leur Alya, de soutenir le parti SHASS aux prochaines élections.

En effet, nous avons obtenu de sérieuses promesses du Ministre de l'intérieur rav Arieh Derhy et de son parti, qui s'engagent formellement a prendre en charge les soucis spirituels et matériels pour une meilleure intégration des Olim Français.

Des promesses, (dont certaines ont déjà été réalisées), sur l'établissement à venir de centres communautaires adaptés, à la française.

Des promesses sur une centaine de postes de Rabbanim français qui seront déployés sur tout le territoire et sur la création d'écoles pour les besoins spécifiques des enfants des familles ayant fait leur Alya".

C'est dans votre intérêt spirituel que nous appelons nos fidèles et nos élèves à soutenir et à voter pour le parti « SHASS».

Rav Réouven OHANA
Rav Yehiel BRAND
Rav Yihya TEBOUL
Rav Laurent BERROS
Rav David SHOCHANA
Rav Menahem BERROS

Rav Yehia BENCHETRIT
Rav Avner IBGUI
Rav Bruno FIZON
Rav Dorone NAÏM
Rav Moché Boukaya
Rav David LEVY

Rav Chlomo SENIOR
Rav Henri HASSOUNE
Rav Reouven CORIAT
Rav Serge ATTIA
Rav Avraham SIM'HI
Rav Meir SITRUK

Rav Franck TEBOUL
Rav Gerard Zizeck
Rav Nathan Mrejen
Rav Gabriel Alloun